

N° 5659¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée, adoptée
par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York,
le 15 novembre 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(24.4.2007)

Par dépêche du 14 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, de même que du texte de la convention à approuver.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée est en vigueur depuis le 29 septembre 2003 et lie aujourd'hui environ 130 Etats. Sa particularité est d'appréhender la criminalité transnationale organisée d'une manière globale et compréhensive. Etant donné que les principes et concepts qu'elle promeut sont soit très largement d'ores et déjà prévus par le droit pénal luxembourgeois interne, ou en train d'y être intégrés – comme notamment l'extension des possibilités de confiscation de produits d'infraction – soit, si tel n'est pas le cas, couverts par la réserve de conformité avec le système juridique interne de l'Etat partie en question, le Conseil d'Etat n'a pas d'objections fondamentales quant au texte à approuver.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que la Convention souligne à deux reprises (articles 12.8 et 13.8) que les mesures de confiscation et de saisie mises en œuvre en application de la Convention ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. De même, la Convention précise que la confiscation du produit du crime se limite à concurrence de la valeur propre de ce produit, lorsque le produit est mêlé à des biens acquis légitimement (article 12.4 et 12.5). Le Conseil d'Etat a en effet récemment insisté sur le respect de ce principe fondamental de confiance légitime dans le cadre de ses avis du 13 février 2007 relatif au projet de loi sur la confiscation et du 20 mars 2007 sur la procédure de saisie immobilière conservatoire en matière pénale.

Le Conseil d'Etat note encore que l'acceptation des notions de blanchiment et de corruption du droit luxembourgeois satisfait aux critères énoncés dans la Convention. Quant à la responsabilité des personnes morales, la Convention laisse aux Etats parties le choix de la nature pénale, civile ou administrative de ladite responsabilité.

Quant au choix du procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale au sens de l'article 18, paragraphe 13 de la Convention, il ne soulève pas d'observation.

Le dispositif sous avis rend ensuite applicables les articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit des nouvelles dispositions insérées par le projet de loi No 5019 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales. Ces dispositions ont été avisées par le Conseil d'Etat en date du 13 février 2007 et n'appellent de ce fait pas d'observation supplémentaire. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il y aurait lieu de renvoyer également à l'article 659, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, pour autant que les dispositions nationales concernant les informations à fournir ainsi que les causes de refus sont contraires à un accord international, une loi portant approbation d'un accord international ou à des dispositions prises dans le cadre de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat renvoie également dans

ce contexte à ses observations relatives à l'articulation entre le droit national, en l'occurrence les articles 659 et suivants du Code d'instruction criminelle et les dispositions de droit international afférentes en la matière émises dans son avis précité du 13 février 2007.

Les dispositions procédurales de l'article 4 n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES